

Demande déposée le 22/01/2025

N° PC 013 021 22 H0024 M01

Par :	Monsieur GEORGES Armand
Demeurant à :	35 Allée de Provence 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	35 Allée de Provence 13620 CARRY LE ROUET 21 AI 306,
Pour :	Modif. d'une autorisation en cours de validité

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022 et n°3 en date du 18 avril 2024 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour inondation et situé en partie dans un espace vert protégé, sur la Commune de Carry le Rouet.
Vu l'arrêté du Maire en date du 17/11/2022 ayant accordé le permis de construire initial, enregistré sous le numéro PC 013 021 22 H0024
Vu la demande de permis de construire modificatif en date du 22/01/2025, enregistré sous le numéro PC 013 021 22 H0024 M01, portant sur les modifications suivantes :
- Modification des espaces extérieurs (plantation, surface pleine terre),
- Modification des dimensions et couleur des menuiseries,
- Suppression des soubassements en pierre,
- Modification du dispositif de récupération des eaux de pluie.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes,

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées par l'arrêté municipal du 17/11/2022 accordant le permis de construire initial demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent permis de construire modificatif ne porte pas modification du délai de validité du permis de construire initial.



CARRY LE ROUET, le 24 FEV. 2025
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme (T.A. ; R.A.P.).
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

24 FEV. 2025

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.